

ARRÊTÉ N° 2023- 667

PÔLE SERVICE A LA POPULATION SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

CRÉATION D'UN OSSUAIRE AU CIMETIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-8 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-582 du 26 mai 2016 portant réglementation des cimetières,

Considérant que l'ossuaire existant est complet,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un nouvel ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'emplacement situé à l'angle, entre le carré 30 et le carré enfant, au cimetière de la République, est affecté à perpétuité pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation ainsi que les restes de corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX

02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

www.saint-cyr-sur-loire.com

ARTICLE DEUXIEME :

Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une boîte seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

ARTICLE TROISIEME :

Le service état civil en charge des cimetières tiendra un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et sera publié sur le site Internet de la Ville.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-trois mai deux mil vingt-trois.



Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint


Patrice VALLEE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ LE

2 5 MAI 2023

REÇU PAR LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ LE

2 5 MAI 2023

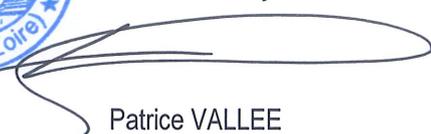
EXÉCUTOIRE LE

2 5 MAI 2023

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.



Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint


Patrice VALLEE